

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 OCTOBRE 2026 A 18 HEURES 30

L'an deux mil vingt-six, le douze octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'Ecole à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

Présents : COSTE Christian. BALARD Corinne. GAUTHIER Bernard. CHARVET Edith. BILLARD Walter. ZAMPINI Joël. LAMBOURG Morgane. TITECA Séverine.

Absent : LELARD Jérémie a donné pouvoir à M. CASTIGLIA Jean-Pierre.

Convocation du 5 octobre 2026

Secrétaire de séance : Mme BALARD Corinne

ORDRE DU JOUR :

- 1- Adoption du procès-verbal du 3 Septembre 2026
- 2- Dossier Société MAT'ILD
- 3- Convention de développement de la lecture publique entre le Département et la Commune de MALAUSSENE
- 4- Convention de partenariat avec la mutuelle JUST
- 5- Délibération portant déclassement de 29 m² de l'ancien chemin rural menant au cimetière, en vue de son aliénation au profit de Mme HEIRMAN
- 6- Subventions aux associations de la Commune
- 7- Convention de proximité entre la CCAA et la Commune de MALAUSSENE
- 8- Délibération modificative
- 9- Questions diverses

I - Adoption du procès-verbal de la séance du 3 septembre 2026

Delib N°61-2026

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 3 septembre 2026, **Décide :**

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 3 septembre 2026,
- Et d'autoriser le Maire à le signer pour attester de son adoption.

Vote :

- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

2- DOSSIER SOCIETE MAT'ILD

Delib N°62-2026

Objet : Avis du Conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 octobre 2024 par la société MAT'ILD, en vue d'exploiter un centre de production de granulats alternatifs sur le territoire de la commune de Malaussène ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 et suivants, ainsi que les articles R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18008 portant organisation de l'enquête publique relative à ce projet ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, le Conseil municipal de Malaussène est invité à donner son avis sur le projet avant le 21 octobre 2026 ;

Considérant que le projet porté par la société MAT'ILD (Matériaux Innovation Logistique Déchets) a pour objet la création d'un centre de production de granulats alternatifs élaborés à partir des résidus d'incinération issus des unités de valorisation énergétique de Nice et d'Antibes, sur le territoire de la commune de Malaussène, dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet est implanté sur un terrain boisé situé en rive droite du Var, à proximité de l'installation de stockage de déchets inertes de La Mescla, de la centrale hydroélectrique de La Courbaisse et de la carrière d'extraction de roche massive du Vescorn, dans un secteur où aucune habitation ne subsiste ;

Considérant que les premières habitations sont localisées au niveau de la Haute Courbaisse, à environ 1,3 km au nord-est du site, et qu'il s'agit d'une habitation isolée ;

Considérant que cette zone d'habitation est séparée du site par des massifs montagneux constituant un écran naturel, notamment en matière de visibilité et de propagation des émissions sonores ;

Considérant que les enjeux relatifs aux émissions de poussières, de la collecte et au traitement des eaux pluviales ainsi qu'aux LIXIVIATS sont pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis négatif du CNPN (comme toujours),

Vu les mesures supplémentaires proposées par MAT'ILD,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Malaussène :

ÉMET un avis favorable au projet de création d'un centre de production de granulats alternatifs porté par la société MAT'ILD ;

DEMANDE qu'une attention particulière soit portée aux conditions d'accès au site depuis la RD 6202, notamment afin de garantir la sécurité des usagers et de limiter les éventuelles nuisances liées à la circulation des véhicules ;

PROPOSE qu'un bardage complet du bâtiment soit envisagé, afin de favoriser son intégration paysagère et de limiter, le cas échéant, les nuisances visuelles et sonores liées à l'activité.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

3- Convention de développement de la lecture publique entre le Département et la Commune de MALAUSSENE

DELIB N°63-2026

Monsieur le Maire fait lecture de la convention proposée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

4- Convention de partenariat avec la mutuelle JUST

DELIB N°64-2026

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'une convention de partenariat avec la Mutuelle JUST.

La présente Convention a pour objet de définir de manière précise les engagements respectifs des Parties dans le cadre du partenariat les liant et visant l'accès à un contrat de complémentaire santé à tarifs négociés dont les bénéficiaires sont les habitants de MALAUSSENE, les TNS exerçant sur la Commune, les adhérents des associations présentes sur la Commune.

La Convention prend effet à sa date de signature et jusqu'au 31/12/2029 sauf résiliation anticipée dans les conditions ci-après. A l'expiration de la Convention, celle-ci sera tacitement reconduite pour des périodes d'un an à compter du 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de statuer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

5- Délibération portant déclassement de 29 m² de l'ancien chemin rural menant au cimetière, en vue de son aliénation au profit de Mme HEIRMAN

Compte rendu du 3 septembre 2026 :

Désaffectation et déclassement d'une partie du chemin rural dénommé « Ancien chemin du Cimetière » sur la commune de Malaussène :

« La délibération est reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

Dans l'intervalle, le conseil municipal souhaite faire chiffrer l'ensemble des frais liés à la procédure, notamment les frais du bureau d'études, les frais relatifs à l'enquête publique ainsi que les frais liés à l'établissement de l'acte administratif.

Ces éléments permettront de soumettre à l'intéressée le montant des frais à sa charge. »

DELIB N°65-2026

OBJET : Projet d'aliénation d'une emprise d'environ 29 m² de l'ancien chemin rural dénommé « Ancien chemin du cimetière »

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 relatif à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la demande présentée par Madame Laëtitia HEIRMAN en date du 7 août 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande présentée par Madame Laëtitia HEIRMAN, propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 47, riveraine d'un ancien chemin rural dénommé « Ancien chemin du cimetière », en vue de l'acquisition d'une emprise d'environ 29 m² de ce chemin.

Monsieur le Maire expose que l'emprise concernée constitue une partie de l'ancien chemin rural dénommé « Ancien chemin du cimetière ».

Il précise que cette emprise n'est plus affectée à l'usage du public depuis de nombreuses années, son tracé aboutissant à une impasse et ne permettant plus la desserte d'aucune parcelle ou propriété.

Cette emprise n'assure ainsi plus aucune fonction de desserte ou de circulation publique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de l'aliénation de cette emprise d'environ 29 m² au profit de Madame Laëtitia HEIRMAN et de fixer le prix de cession à la somme de **10 000 € (dix mille euros)**.

Il précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, l'aliénation d'un chemin rural ayant cessé d'être affecté à l'usage du public est soumise à une enquête publique préalable.

Monsieur le Maire propose que la Commune n'engage la procédure d'enquête publique qu'après avoir recueilli l'accord exprès de Madame Laëtitia HEIRMAN sur le prix de cession fixé à 10 000 €.

Les frais liés à la procédure d'aliénation, notamment les frais relatifs à l'enquête publique, à l'établissement du document d'arpentage par un géomètre-expert et aux formalités nécessaires à la réalisation de la cession, seront pris en charge par la Commune.

La superficie exacte de l'emprise à céder ainsi que sa nouvelle référence cadastrale seront déterminées, le cas échéant, après établissement d'un document d'arpentage.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSTATE que l'emprise concernée, d'une superficie approximative de 29 m², correspondant à une partie de l'ancien chemin rural dénommé « Ancien chemin du cimetière », n'est plus affectée à l'usage du public et n'assure plus aucune fonction de desserte ou de circulation publique ;

DÉCIDE de donner un avis favorable au principe de l'aliénation de ladite emprise au profit de Madame Laëtitia HEIRMAN, propriétaire riveraine de la parcelle cadastrée section C n° 47 ;

FIXE le prix de cession de l'emprise concernée, d'une superficie approximative de 29 m², à la somme de **10 000 € (dix mille euros)** ;

DIT que l'engagement de la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation est subordonné à l'accord exprès de Madame Laëtitia HEIRMAN sur le prix de cession fixé à 10 000 € ;

DIT qu'en cas d'accord de Madame Laëtitia HEIRMAN sur le prix de cession, la Commune engagera la procédure prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, comprenant notamment l'organisation d'une enquête publique préalable ;

DIT que la superficie définitive de l'emprise à céder et sa nouvelle référence cadastrale seront déterminées, le cas échéant, après établissement d'un document d'arpentage par un géomètre-expert ;

DIT que les frais liés à la procédure d'aliénation, notamment les frais d'enquête publique, de géomètre-expert et les frais nécessaires à l'établissement de l'acte de cession, seront pris en charge par la Commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recueillir l'accord exprès de Madame Laëtitia HEIRMAN sur les conditions financières de la cession et, en cas d'accord, à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'aliénation, notamment l'organisation de l'enquête publique ;

DIT que la présente délibération ne vaut pas autorisation définitive de cession et que l'aliénation définitive de l'emprise ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime et après une nouvelle délibération du Conseil Municipal autorisant, le cas échéant, la cession définitive.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

Désaffectation et déclassement d'une partie du chemin rural dénommé « Ancien chemin du Cimetière » sur la commune de Malaussène

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de désaffectation et de déclassement d'une partie du chemin rural dénommé « Ancien chemin du cimetière » située sur la commune de Malaussène.

Compte tenu du déclassement du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Monsieur le Maire précise que cette emprise du chemin n'est plus utilisée par le public depuis de nombreuses années puisque son tracé abouti à une impasse et elle ne dessert plus de parcelle et de propriété. Cette demande de déclassement émane de l'acquéreur de la parcelle riveraine, cadastrée C47 appartenant à Mme Laëtitia HEIRMAN, qui souhaite régulariser la situation foncière de ce tronçon devenu sans utilité pour la circulation publique.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE la désaffectation et le déclassement d'une partie du chemin rural dénommé « Ancien chemin du cimetière » située sur la commune de Malaussène;
- DÉCIDE de soumettre le projet de déclassement à une enquête publique, conformément au Code rural de la pêche maritime et au Code de la voirie routière ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté prescrivant l'enquête publique, fixant ses modalités d'organisation et désignant un commissaire enquêteur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents, actes et pièces nécessaires à la conduite et à l'aboutissement de cette procédure, ainsi qu'à la cession ultérieure de la portion déclassée ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire de présenter au Conseil municipal les conclusions du commissaire enquêteur afin qu'il puisse statuer définitivement sur le déclassement de ladite portion du chemin rural ;
- AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et à authentifier l'acte administratif de vente à intervenir en vue de l'aliénation de l'emprise déclassée.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

6- Subventions aux associations de la Commune

DELIB N°67-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations locales,

Considérant que les bilans et budgets prévisionnels ont été demandés à chaque association,

Vu la délibération N°29-2026 du 23 avril 2026,

Considérant que les associations : Comité des Fêtes de MALAUSSENE et l'Association de chasse « La Malaussénoise » ont transmis les pièces demandées,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les demandes de subventions suivantes :

- Association de chasse « La Malaussénoise » : 1 500 €
- Comité des fêtes de Malaussène : 1 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE d'attribuer à l'association de chasse « La Malaussénoise » une subvention d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) et au Comité des Fêtes de MALAUSSENE une subvention d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) pour l'année 2026.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOpte à 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

7- Convention de proximité entre la CCAA et la Commune de MALAUSSENE

DELIB N°68-2026

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal d'un projet de convention de proximité entre la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) et la Commune de Malaussène, définissant les modalités d'intervention de proximité de la commune dans le bâtiment de l'école de Malaussène.

Monsieur le Maire rappelle que cette même convention avait déjà été proposée en 2025 et que, par délibération n° 22-2025 du 2 juin 2025, le Conseil municipal avait décidé de ne pas autoriser sa signature.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur ce projet de convention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

CONSIDÉRANT l'insuffisance des moyens humains dont dispose la commune ;

CONSIDÉRANT que les agents techniques communaux ne disposent pas de l'ensemble des habilitations nécessaires pour réaliser certains travaux, notamment en matière d'électricité, de plomberie, de menuiserie et de travaux en hauteur ;

CONSIDÉRANT que certaines interventions nécessitent des compétences techniques spécifiques ou une expertise particulière ;

DÉCIDE :

- **DE NE PAS AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de proximité en l'état ;
- **DE DEMANDER** à la Communauté de Communes Alpes d'Azur d'adapter le contenu de la convention aux moyens humains, aux compétences et aux capacités d'intervention de la commune ;
- **DE RAPPELER** que la commune assure déjà certaines interventions au sein et aux abords de l'école, notamment le débarras et l'évacuation des encombrants, le nettoyage des espaces extérieurs, ainsi que la vérification et l'entretien de l'aire de jeux de l'école.

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

ADOpte à 9 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Morgane LAMBOURG).

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

8- Délibération modificative

DELIB N°69-2026

Le Conseil Municipal de Malaussène,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5217-10-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 25-2026 du 23 avril 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires afin de permettre la bonne exécution des dépenses prévues au budget ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 D'approuver la décision modificative suivante pour les virements de crédits :

Section	Chapitre	Compte/opération	montant
Investissement – Dépenses	21	2111-259	- 23 000 €
Investissement – Dépenses	21	2188-266	+23 000 €
Investissement – Dépenses	21	2111-260	+ 6 500 €
Investissement – Dépenses	21	2131-265	- 6 500 €

Article 2

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2026 conformément au tableau ci-dessus.

Article 3

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été approuvée par 10 voix pour – 0 voix contre et 0 abstention.

Ainsi fait les jour, mois et an susdits pour copie conforme.

9- Questions diverses

1- Rénovation de l'éclairage public au village :

Suite à la délibération n° 27-2026 du 23 avril 2026, le Conseil municipal avait approuvé le projet d'amélioration de l'éclairage public du village et de la route de Malaussène, pour un montant de 56 150,18 € HT, soit 67 380,22 € TTC (soixante-sept mille trois cent quatre-vingts euros et vingt-deux centimes TTC).

Le Conseil municipal avait également autorisé Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la réalisation de ces travaux et avait décidé de solliciter Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vue de l'obtention d'une subvention la plus élevée possible afin de soutenir ce projet.

En réponse à cette demande, le Conseil départemental a indiqué que la demande de subvention avait été enregistrée sous la référence **2026_05718 – Amélioration de l'éclairage public.**

Afin de compléter le dossier de demande de subvention, le Conseil départemental demande la transmission des pièces suivantes :

- un diagnostic photométrique ;
- un diagnostic de performance énergétique ;

- des photographies du projet ;
- les relevés de propriété ou attestations de propriété communale des parcelles concernées par les travaux.

Dans ce cadre, un devis de l'entreprise **MICOL**, portant sur la réalisation des études nécessaires, a été reçu le 30 septembre 2026. Celui-ci s'élève à **5 178,00 € HT**.

Il convient donc de se prononcer sur la réalisation de ces études afin de permettre la complétude du dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Mme LAMBOURG Morgane est en attente d'un autre devis. La décision est reportée à la prochaine séance du Conseil Municipal.

2 – Proposition de Mme Murielle BARLA en date du 1er octobre 2026

La proposition de cession à la commune de sept parcelles, présentée par Mme Murielle BARLA pour un montant total de 5 100 €, a été examinée par le Conseil municipal.

À l'issue de cet examen, le Conseil municipal a décidé de ne pas donner suite à cette proposition, la commune ne souhaitant pas acquérir ces parcelles.

3 – Proposition de la famille PEDRONA

Monsieur le Maire donne lecture du courriel de M. Romuald PEDRONA, en date du 6 octobre 2026, proposant à la commune la cession de six parcelles de terrain.

Après examen de cette proposition, le Conseil municipal décide de ne pas y donner suite, la commune ne souhaitant pas acquérir ces parcelles.

La séance est levée à 20 heures 20
Malaussène, le 12 octobre 2026

La secrétaire de séance,
Mme BALARD Corinne



Le Maire,
M. CASTIGLIA Jean-Pierre

